

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 24 vom 16. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___24

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 24 du 16 août 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 24 del 16 agosto 2022

Regeste

ABUS D'AUTORITÉ, POLICE | 312 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

L'appelant fait valoir que tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction d'abus d'autorité, réprimée par l'art. 312 CP, sont réunis et que c'est en conséquence à tort que le prévenu a été libéré de l'accusation d'abus d'autorité. En particulier, l'intimé aurait agi dans le dessein de nuire à [...] en le giflant à plusieurs reprises alors que celui-ci se trouvait en cellule. Tout au plus, selon l'appelant, le mobile de la colère légitime n'aurait d'incidence que sur la culpabilité du prévenu. Le Tribunal de police a considéré que l'élément constitutif subjectif de l'infraction d'abus d'autorité, soit le dessein de nuire, n'était pas réalisé. L'intimé l'a plaidé également à l'audience d'appel.

E. 3.2

Selon l'art. 312 CP, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction d'abus d'autorité suppose

que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa). L'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b ; ATF 113 IV 29 consid. 1 ; ATF 104 IV 22 consid. 2). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (TF 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.1.1). Le Tribunal fédéral a ainsi admis l'abus d'autorité de la part d'un policier qui avait giflé une personne interpellée se trouvant sous sa garde, quand bien même il s'agissait d'un geste impulsif et alors que le jeune homme en question, complètement alcoolisé, lui avait craché dessus et avait tenté de le frapper (TF 6B_649/2009 du 16 octobre 2009 consid. 2.5). Le Tribunal fédéral a aussi confirmé deux cas jugés par la Cour de céans, l'un concernant un policier qui avait frappé un jeune homme menotté qui l'avait injurié (CAPE 23 juin 2011/57, confirmé par arrêt TF 6B_699/2011 du 26 janvier 2011), l'autre relatif à un agent qui avait violemment poussé une personne au fond de sa cellule (CAPE du 20 juin 2011/42, confirmé par arrêt TF 6B_615/2011 du 20 janvier 2012).

E. 3.3

Les faits matériels étant admis, il est incontestable que le prévenu a giflé à plusieurs reprises une personne qui se trouvait en cellule et était donc sous sa garde. Il a agi alors qu'il était en service et porteur de l'uniforme. L'élément constitutif objectif de l'infraction d'abus d'autorité est donc réalisé. En revanche, la circonstance exculpatoire retenue par le premier juge, soit celle d'une réaction humaine compréhensible au vu des circonstances, ne saurait être retenue. Comme le fait valoir le Ministère public, cela peut tout au plus être pris en considération au moment de l'examen de la peine. Il faut au contraire retenir qu'en faisant preuve de violence physique dans l'exercice de sa fonction, l'intimé ne pouvait avoir que conscience d'infliger des souffrances à la personne appréhendée et, par conséquent, de lui nuire. En effet, les violences infligées à [...], sous forme de plusieurs gifles, ont été considérables et constituent des voies de fait répétées. L'élément constitutif subjectif de l'infraction, comprenant le dessein spécial prévu à l'art. 312 CP, est donc également réalisé. L'intimé s'est donc rendu coupable d'abus d'autorité.

E. 3.4

Quant à la peine, il ne saurait y être renoncé en application de l'art. 54 CP, même si [...] était particulièrement provoquant et insupportable. En effet, les conditions d'une telle exemption ne sont pas réunies, faute pour l'auteur d'avoir été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée ; à cet égard, de simples sentiments de culpabilité et des remords ne suffisent pas pour motiver une exemption de peine (cf. Favre/Pellet/ Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007/2011, n. 1.2 ad art. 54 CP). Ces diverses circonstances seront toutefois examinées sous l'angle de l'examen de la culpabilité (cf. consid. 4.2 ci-dessous).

E. 4.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même,

à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités).

E. 4.2

Pour fixer la peine, il faut d'abord tenir compte du fait que [...] était, comme déjà relevé, particulièrement provoquant et insupportable, étant ajouté qu'il avait déjà craché sur d'autres policiers avant d'en faire autant à l'encontre du prévenu, comme ce dernier l'a relevé en particulier à l'audience d'appel ; ce comportement oppositionnel, qui s'est étendu sur plus d'une heure et demie, ne peut qu'avoir mis à rude épreuve la patience de l'intimé. Il s'agit d'un premier élément à décharge sous l'angle de l'art. 47 CP. Cela étant, plusieurs autres éléments favorables, plus importants, doivent être pris en compte. Il y a ainsi lieu de retenir les bons antécédents personnels de l'auteur ; sa bonne carrière et ses compétences professionnelles, confirmées à dire de témoin (cf. jugement, p. 8) ; les forts regrets exprimés d'emblée envers la mère de [...], avant de l'être à l'audience de première instance et à celle d'appel ; le considérable travail d'introspection accompli quant à la gestion du stress (qui s'est étendu jusqu'au choix du sujet de son mémoire, consacré à l'objet de cette procédure) ; la menace ressentie dans la situation pandémique, alors particulièrement grave, en relation avec un crachat tenu pour potentiellement contagieux et, enfin, l'appréhension, également confirmée à dire de témoin (cf. jugement, p. 9), ressentie en relation avec la particulière vulnérabilité de son fils occasionnée par la maladie de ce dernier, toujours dans le contexte de la pandémie. On ne discerne aucun élément particulier à charge. Dans ces conditions, la quotité de la peine requise par le Ministère public apparaît quelque peu élevée. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, c'est une peine pécuniaire de 60 jours-amende qui doit être prononcée. Le montant du jour-amende sera arrêté à 100 fr. selon la situation personnelle et économique de l'auteur, conformément à l'art. 34 al. 2 CP, 4^e phrase, comme le demande l'appelant. Enfin, conformément aux conclusions de l'appel, la durée du délai d'épreuve assortissant le sursis sera fixée au minimum légal de deux ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 5

L'appel doit donc être admis et le jugement entrepris réformé au chiffre II de son dispositif dans la mesure ci-dessus. L'intimé succombant à l'action pénale, le chiffre II du dispositif n'a plus d'objet. Ses chiffres III et IV seront en revanche maintenus.

E. 6

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), par 1'280 fr., seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe entièrement (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP).